

Charleville-Mézières, le 20 juin 2002

DIRE CHAMPAGNE-ARDENNE

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA1-JMGR/CM-N° 02/386

Affaire suivie par J.M. GIROD-ROUX

03 24 59 71 21

mel : jean-marie.girod-roux@industrie.gouv.fr

UNILIN
à
BAZEILLES

Objet : Rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène de la demande d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'extension de l'établissement

Réf. : Transmission Préfecture DRCL-BUEC JA/VC/2001 du 29 novembre 2001

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Ardennes nous a communiqué, pour rapport de synthèse et propositions au Conseil départemental d'hygiène, les observations et avis formulés par le public, les élus et les services administratifs sur la demande d'autorisation sollicitée par la société UNILIN à BAZEILLES.

I - PETITIONNAIRE

Raison sociale : **UNILIN SA**

Siège social : **BAZEILLES**

Adresse de l'établissement : **Zone Industrielle de BAZEILLES
BP 18
08140 BAZEILLES**

Directeur Général : **Monsieur Wim NAESSENS**

Téléphone : **03 24 22 70 70**

Nombre de salariés : **actuel 131 personnes (+270 après extension)**

Activité principale : **Fabrication de panneaux de fibres de bois MDF et mélaminés**

Code activités, n° SIRET : **420 482 119 000 13**

II - OBJET DE LA DEMANDE

La société UNILIN a pour activité principale la fabrication de panneaux de bois agglomérés : "MDF". Cette usine située dans la zone industrielle de BAZEILLES a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999.

L'exploitant sollicite l'autorisation de doubler la capacité de production de panneaux MDF et de créer une unité de mélaminage des panneaux.

Le projet d'une grande ampleur (830 MF d'investissement) est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées au titre de nombreuses rubriques dont les plus importantes concernent :

- le travail du bois,
- la création d'un important parc de stockage de bois,
- des installations thermiques,
- l'utilisation de colles,

III - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de la société UNILIN sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques mentionnées dans le tableau figurant en annexe I qui fait clairement apparaître pour chacune d'elle, les situations autorisées, actuelles et après extension.

Il est à noter que par application de la loi sur l'eau, qui a été intégrée dans le code de l'environnement et de ses articles L 214-1 et L 214-7 ; la procédure installation classée, fixe également les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique.

L'autorisation délivrée au titre des installations classées vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau .

Cela concerne notamment, l'extension de 11 ha du parc à bois existant, qui peut avoir une incidence sur l'eau puisqu'elle nécessite :

- 1 déboisage de la zone,
- la dérivation du ruisseau le Rûle,
- la vidange des étangs, avec transfert de la faune aquatique,
- l'apport de matériaux pour surélever la plate-forme située en zone inondable et qui sera imperméabilisée.

IV - LE PROJET ET DE SES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le dossier est constitué conformément aux articles 2 et 3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 94.484 du 9 juin 1994.

Outre la demande, le dossier comprend :

- la présentation du projet,
- une étude d'impact,
- une étude de dangers,
- une notice d'hygiène et sécurité,
- différents plans et des annexes.

IV.1 - Le projet en quelques chiffres

La société UNILIN, installée en 1999 à Bazeilles, exploite une unité de fabrication de panneaux de bois aggloméré (MDF).

La production actuelle de panneaux sera doublée et une unité de mélaminage sera créée.

Les principales caractéristiques du site après extension seront les suivantes :

↳ emprise au sol

- surface du site : 44,4 ha
- surface couverte des bâtiments de production : 75 572 m²
- parc de stockage de bois : 69 000 m² contenant 225 000 m³ de bois
- bassin tampon de stockage des eaux pluviales et incendie : 24 000 m³

↳ production, matières premières utilisées

- production de 500 000 m³/an de panneaux MDF
- production de 270 000 m³/an de panneaux mélaminés (3^{ème} transformation des bois),
- quantité de bois utilisée : 1 000 000 t/an ou 2 900 t/j,
- quantité de colles utilisées : 30 000 t/an ou 300 t/j.

↳ principales installations nécessaires au fonctionnement du site

- broyeurs à bois, défibreuses et tamis du bois : 17 352 kW installés,
- puissance thermique des 2 chaudières situées en amont des séchoirs de bois : 2 x 40 mW alimentées principalement à partir de biomasse (80 000 t/an) et de déchets de bois encolles (100 000 t/an),
- chauffage par fluides caloporteurs : 420 m³ d'huiles thermiques en circulation, à des températures de 210 à 240° C,
- compression d'air : 1231 kW installés.

↳ transport

2 modes de transport seront utilisés par UNILIN qui vient de se doter d'un embranchement SNCF :

- le rail qui devrait assurer environ un tiers des approvisionnements. Il est prévu de recevoir un train par jour de 20 wagons de 50 t unitaires soit 1 000 t/jour,
- les transports routiers : 26 400 camions par an ou 115 camions entrant sur le site chaque jour (soit 230 rotations/j).

IV.2 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

↳ Localisation

La société UNILIN SA est localisée sur la zone industrielle de BAZEILLES.

Le site est bordé :

- *au Nord*, par la route départementale 764
- *à l'Est*, par des terrains agricoles et la dérivation du Rûle
- *au Sud*, par la voie SNCF puis un bois de feuillus entouré de parcelles de terre cultivée

- à l'Ouest, par le prolongement de la zone industrielle

Au nord et au sud, il n'y a aucune habitation, à l'ouest, les premières habitations sont situées à 500 m.

Les autres habitations sont concentrées autour du bâti ancien de la ville de Bazeilles (1 600 habitants) à 1 km environ du site.

L'usine est implantée sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique qui présente, sur une partie de sa superficie, un intérêt d'un point de vue ornithologique.

L'aménagement du 2^{ème} parc à bois sur une surface de 11 ha entraînera notamment la vidange des étangs présents sur cette zone avec transfert de la faune aquatique et la dérivation du Rûle.

↳ L'eau

▪ Alimentation

La consommation est de 240 m³/h maximum. La consommation moyenne prévisionnelle est de 820 m³/j et 290 000 m³ maximum par an.

- Eaux domestiques

L'alimentation en eau potable du site est assurée uniquement par le réseau public. Elle vise à satisfaire, principalement, les besoins suivants :

- * les sanitaires, vestiaires et locaux sociaux,
- * la défense incendie des bâtiments.

- Eaux industrielles

L'alimentation en eaux industrielles actuellement assurée par le réseau public d'eau potable, sera assurée par des forages qui seront créés. Elle visera à satisfaire, principalement, les besoins suivants :

- * le procédé,
- * l'aire de lavage des camions (occasionnel),

▪ Traitement et rejets

- Eaux domestiques

Les eaux domestiques, les eaux de purge et les eaux de lavage pré-traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal à destination de la station d'épuration de BAZEILLES dans le cadre d'une convention de raccordement qui devra être actualisée avec le syndicat intercommunal du VAL DE GIVONNE.

- Eaux industrielles

Les eaux usées liées à la production des panneaux MDF suivent les parcours suivants :

- * les eaux de lavage des plaquettes de bois et l'excès d'humidité sont traités (floculation, filtre presse, osmose inverse).

L'eau traitée (95 % de l'eau) est utilisée pour la production de vapeur ou dans le procédé de fabrication. Le concentrat (5 %), considéré comme un déchet industriel spécial (DIS) est incinéré dans la chaufferie.

- * l'eau de refroidissement circule en circuit fermé,
- * l'eau de lavage de l'unité d'encollage est mélangée à des fibres et incinérée à la chaufferie,
- * l'eau de purge des compresseurs (équipés d'un pré-traitement intégré) est rejetée dans le réseau communal.

Le secteur mélaminage ne rejette pas d'eau industrielle.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures, des voiries et des deux parcs à bois imperméabilisés sont stockées dans un bassin étanche de 24 000 m³.

Ce bassin étanche, en béton, de 24.000 m³ est dimensionné pour recueillir les eaux pluviales d'un temps de retour décennal auquel s'ajoute, les eaux d'extinction d'incendie 2.400 m³ et 400 m³ pour piéger les boues de décantation.

L'équipement de ce bassin étanche en béton comprend :

* A l'entrée :

- un dégrilleur de 3 mm conçu pour traiter le débit décennal généré par la plate-forme (environ 3,5 m³/s),
- une surverse de 6 m de largeur munie d'un pare-flottants.

* A la sortie, avant rejet dans le Rûle :

- deux pompes de capacité nominale 11 l/s fonctionnant alternativement,
- un séparateur d'hydrocarbures.

Afin de faciliter sa surveillance, le bassin sera muni :

- d'une échelle limnimétrique graduée en cm,
- d'un limnigraphie enregistreur des niveaux,
- d'un enregistrement du fonctionnement des pompes,
- après le relevage un regard sera aménagé pour y effectuer d'éventuels prélèvements ou y réaliser une mesure de débit. Pour ce faire, la mise en place d'un déversoir triangulaire en tôle est prévue.

☛ L'air

La société dispose de deux chaudières 40 MW chacune qui utilisent, comme principal combustible, les déchets de bois générés tout au long du procédé de fabrication des panneaux MDF, mais aussi du gaz naturel (ou du fioul domestique en cas de demande d'effacement par GDF).

Cette énergie produite est destinée :

- à chauffer de l'huile thermique pour les presses et à produire de la vapeur,
- à sécher les fibres encollées.

Ces installations de combustion sont équipées d'une chambre de post-combustion dans laquelle les gaz sont portés à une température minimale de 850° C pendant au moins deux secondes.

Les rejets atmosphériques sont centralisés en deux seuls points d'émission : les cheminées des séchoirs, dont la hauteur de 63,25 et 68 mètres et qui permettent une bonne dispersion de ces rejets. Une estimation des concentrations des principaux constituants de ces gaz (poussières, NO_x, SO₂, CO, COV, formaldéhyde) montre le respect de la réglementation (arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié).

Lors des phases de démarrage de la chaudière (environ une fois par mois suivant le taux de panne, et au minimum deux fois par an pour la maintenance préventive), les gaz de combustion sont émis au travers de cheminées dites de démarrage, hautes de 39 mètres. La durée des émissions avoisine les 15 minutes. Pendant cette période, les seuls combustibles utilisés sont les écorces de bois et le gaz naturel.

Une mesure en continu des poussières et COV au niveau des séchoirs et des poussières, CO, COT au niveau des chaudières (après l'électrofiltre) permet de repérer toute valeur anormale et de prendre les dispositions adéquates immédiatement.

Les postes, ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, sont pourvues de moyens de captation et de dépoussiérage garantissant une concentration en poussières dans l'atmosphère inférieure à 10 mg/Nm³ (garantie des constructeurs même lors d'un dysfonctionnement).

Ψ Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle presse, la société UNILIN SA a décidé de tripler le débit d'aspiration et de traiter au moyen d'un laveur de gaz couplé à un électrofiltre les rejets de ces deux presses. Ils ne seront donc plus dirigés vers la chaufferie.

Cette nouvelle technique, destinée à aussi remplacer le système existant sur la première presse, qui est jugé insuffisant en capacité d'aspiration et de nettoyage des brumes, a les caractéristiques suivantes :

Les brumes autour de la presse (poussières, évaporation d'une petite partie de la colle, évaporation d'une partie de l'huile de graissage de la presse) sont aspirées sur des endroits bien définis (efficacité élevée).

Après les bouches d'aspiration, de l'eau est injectée dans les conduites afin d'absorber et de capter un maximum de particules et de garder les conduites propres.

Une fois arrivé dans le filtre, l'air chargé est encore une fois lavé et passe après dans la section électrostatique du filtre. L'air nettoyé sort après du filtre et est rejeté dans l'atmosphère.

L'eau, dans lequel se trouvent maintenant les produits nuisants, est nettoyée et réutilisée dans le système d'aspiration. Pour que l'eau puisse mieux absorber les paraffines, le formaldéhyde et des autres produits se trouvant dans les brumes, un dosage de poussière de bois est prévu. La poussière, qui capte les produits, est enlevée avec des filtres et un décanteur. La matière sèche qui sort ainsi est ensuite brûlée dans la chaudière.

Dimensionnement : 2 x 75.000 m³/h

Performances : poussières < 20 mg/Nm³/h

formaldéhyde < 20 mg/Nm³/h

COV < 110 mg/Nm³/h

Ψ Une auto-surveillance des rejets, complétée par des contrôles externes est assurée au niveau de certains paramètres de la chaufferie et du séchoir ainsi que des contrôles périodiques par des organismes agréés.

⚡ **Le bruit**

Les sources de bruit liées aux activités exercées sur le site sont imputables au fonctionnement des machines lourdes (écorceuse, broyeurs, ventilateurs, défibreuse...), à la circulation des grues dans le parc à bois, aux chariots élévateurs de chargement et au trafic lié aux approvisionnements et expéditions.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée pour permettre de déterminer le bruit résiduel et ambiant au niveau des limites de propriété et des zones à émergence réglementée. Les bruits perçus au niveau des habitations les plus proches proviennent de la circulation des engins de manutention sur le parc à bois. UNILIN SA a pris les dispositions pour y remédier.

Les nouvelles nuisances acoustiques attendues sur le site sont liées principalement aux nouvelles machines installées et à l'augmentation du trafic engendré par l'approvisionnement des produits.

Les extensions orientées vers les tiers et les habitations les plus proches concernent principalement le stockage de panneaux MDF qui n'abrite pas d'installations de production. Les nouvelles installations sont quasi identiques à celles utilisées aujourd'hui excepté le mélaminage.

Les dispositions pour limiter les impacts sonores et vibratiles sont identiques à celles prises pour la première phase des travaux.

- les ventilateurs et compresseurs sont isolés dans un local en parpaings,
- le broyeur et l'écorceuse sont placés dans un bâtiment en béton,
- les autres bâtiments sont équipés d'une toiture traitée anti-son,
- le trafic d'approvisionnement a lieu uniquement entre 5 et 21 heures, du lundi au samedi.

⚡ **Les déchets**

- Tous les déchets de bois, les eaux de lavage de l'unité d'encollage, le concentrat du traitement des eaux de process sont incinérés dans la chaufferie.
- Les cartons et ferrailles sont destinés à la valorisation externe.
- Les huiles sont régénérées par un prestataire spécialisé.
- Les mâchefers, cendres, poussières de filtration vont en décharge de classe I.

⚡ **Volet santé**

Lors de la première demande d'autorisation d'exploiter, une étude de dispersion portant sur les paramètres COV, NOx, Formaldéhydes avait été réalisée par le bureau LECES. Elle avait montré l'absence de dangers pour la population voisine.

Dans le cadre du présent dossier, la société UNILIN SA s'est rapprochée du bureau SIRIA Technologies qui a réalisé une prestation similaire en intégrant cette fois les rejets au niveau des deux séchoirs et ce, sur les paramètres suivants : poussières, NOx, SO₂, COV, Formaldéhydes.

Les valeurs obtenues sont toutes inférieures aux valeurs guide de l'OMS au niveau de BAZEILLES quelque soit la vitesse du vent.

L'étude conclut qu'il y a absence de risque de la santé de la population.

⇨ Bilan de fonctionnement

La société UNILIN SA doit fournir un bilan de fonctionnement au bout de 10 ans d'exploitation. Durant cette période, elle est soumise à d'autres bilans d'auto-surveillance et de contrôles par des organismes extérieurs. Ces derniers sont rappelés notamment dans l'arrêté préfectoral du 03/06/99 et l'arrêté du 02/02/98.

IV.3 - Synthèse de l'étude de dangers

Les dangers majeurs présentés par ce type d'activité concernent :

- l'incendie lié à la combustibilité du bois. Il vise plus principalement le stockage des panneaux MDF, à l'utilisation d'huiles chaudes comme fluides caloporeurs,
- l'explosion liée aux poussières de bois qui sont présentes dans le transport pneumatique, certains silos et au niveau de certaines machines.
- les fuites ou décomposition des différents produits chimiques utilisés,

Ces risques sont connus, évalués et maîtrisés de par l'expérience acquise par UNILIN depuis plus de trente ans dans les usines du groupe et des autres industriels ayant des productions similaires. L'absence d'accident à déplorer chez UNILIN traduit la maîtrise du procédé et l'efficacité des mesures préventives installées. Ces dernières ont été intégrées au niveau :

- du procédé : aspiration des poussières à la source, détections métalliques,
- des bâtiments et installations : construction avec des matériaux incombustibles, murs coupe feu, mise à la terre des machines, installation de systèmes de détections couplés à des alarmes, reports d'alertes et à des installations d'extinction automatique dans les zones à risque d'incendie, protections contre la foudre, stockages de produits sur des rétentions,
- des équipements : matériel électrique conforme à la norme NFC 15-100, ressources en eau, extincteurs, bassin de récupération des eaux d'extinction,
- des contrôles périodiques et de l'entretien préventif des installations et systèmes concourant à la sécurité,
- du personnel de l'usine : création d'équipes de première et seconde intervention, procédures et consignes internes : sensibilisation aux risques, formation aux postes de travail.

Un incident sur le site ne pourrait se propager aux installations voisines compte tenu des distances d'éloignement. Des calculs de flux thermiques prenant en compte les scénarios majeurs justifiant cette affirmation figurent dans l'étude de dangers.

* * *
* *

V - L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES CONSULTATIONS

Par rapport du 20 juillet 2001, l'inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet des Ardennes d'instruire la demande complète sur la forme, mais aussi de demander simultanément au pétitionnaire d'apporter des compléments techniques portant sur :

- l'imperméabilisation de la plate-forme de 11 ha et la création du bassin de stockage des eaux pluviales,
- le rejet dans le Rûle,
- le détournement du Rûle,
- l'apport de remblais en zone inondable.

Un complément au dossier portant sur les points mentionnés ci-dessus a été fourni par l'exploitant. Il a immédiatement été ajouté (bordereau de transmission au Préfet du 3 octobre 2001) au dossier en cours d'enquête publique et transmis à la DDAF, DIREN, DDE, DDASS, Service de la navigation et à l'inspection des installations classées.

V.1 - Enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 13 septembre au 13 octobre 2001 en mairie de Bazeilles.

Elle a suscité des observations portant sur les aspects suivants :

- très fortes inquiétudes de propriétaires de bois ou de groupements forestiers , de massifs situés à proximité sur les risques de prolifération des scolytes. Deux lettres et un constat d'huissier du 11 mai 2001 ont été annexés au registre d'enquête,
- deux observations émanant d'une personne et du maire de Rubécourt signalant des nuisances liées au bruit, des émissions d'odeur de colles et de poussières.

Le 18 octobre 2001, le commissaire enquêteur a communiqué les observations au demandeur.

Le demandeur a fourni le 29 octobre 2001 son mémoire en réponse :

En réponse aux craintes que l'exploitation d'UNILIN augmente les risques de transmission et de contamination des forêts ardennaises avoisinantes par des scolytes émanant du parc à bois de l'usine ; le demandeur joint :

- * une copie du courrier de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes datée du 25 octobre 2001 qui atteste que toutes les précautions visant à réduire les risques de contamination ont été prises par la société UNILIN, à travers sa réception de bois, son stockage et son traitement sur place (copie jointe en annexe 2 du rapport),
- * une copie de la réponse de M. Joseph GOTTLAL, expert international du bois, qui répond aux différentes remarques qui sont faites par ces quatre personnes en s'appuyant sur les dispositions administratives concernant les lois contre les scolytes au niveau départemental, régional, national et international ainsi que leurs incidences sur les réceptions de bois des différents utilisateurs européens (pâte, panneaux).

Le demandeur indique que :

Comme les documents cités ci dessus le confirment, il a pris et prend encore toutes les précautions nécessaires dans la lutte contre l'extension des scolytes.

Le problème scolyte est antérieur à l'arrivée d'UNILIN dans les Ardennes et restera un problème auquel la profession et les propriétaires de bois seront toujours confrontés.

La société UNILIN fait tout ce qu'elle peut pour essayer d'endiguer les effets dévastateurs des scolytes vu que leurs attaques sont des attaques aux forêts qui représentent sa matière première et sa raison d'être. Le groupe UNILIN s'est inscrit dans une démarche d'éco-certification pour tous ses centres industriels et adapter ses approvisionnements à cette démarche.

Cette éco-certification garantit une gestion durable des forêts, respectueuses de l'environnement.

- En réponse aux observations relatives aux poussières bruits et odeurs, l'exploitant se réfère au dossier fourni et indique qu'il fait des investissements très lourds dans les filtres de dépoussiérage, que les colles utilisées n'ont « aucune odeur néfaste ».

Le commissaire enquêteur, émet le 8 novembre 2001, **un avis favorable** à la condition expresse que la société UNILIN respecte l'arrêté préfectoral n° 2001/167 du 28 mai 2001, en particulier son article 7.

V.2 - Avis des Conseils municipaux

↳ **Bazeilles** : 22 octobre 2001

Avis favorable à l'unanimité

↳ **Noyers-Pont-Maugis** : 28 septembre 2001

Si le conseil municipal se félicite, d'un point de vue économique, du doublement de la capacité de production de l'entreprise, il souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur les nécessaires efforts qu'il conviendra d'entreprendre dans le cadre de l'environnement visuel, d'une part, et du traitement des rejets aériens, d'autre part, pour ce qui concerne les éventuels risques sur la santé, en général, ainsi que les désagréments olfactifs, en particulier.

En outre, le Conseil municipal s'interroge sur les conséquences de l'importance des stocks de bois et, notamment, sur les risques d'introduction de nouvelles maladies susceptibles d'affecter la flore et les forêts locales, ou de parasites (insectes..).

↳ **La Moncelle** : 24 septembre 2001

Au vu des problèmes environnementaux posés par l'usine UNILIN (bruit, fumées nauséabondes, dépôt de cendres et pollution de la rivière, le Rûle ou le Rubécourt en aval des bassins de décantation) ; donne un avis défavorable, à l'unanimité, à l'extension programmée.

↳ **Douzy** : 3 septembre 2001

Avis favorable à l'unanimité.

Les Conseils municipaux des communes de Remilly-Aillicourt, Rubécourt et Lamecourt, Daigny, Mairy, Balan et Francheval, dont le territoire est situé dans le rayon d'affichage de 3 km, n'ont pas émis d'avis.

V.3 - Avis des services administratifs

↳ **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :**

3 septembre 2001

Avis favorable sous réserve des consultations et informations du CHSCT dans les conditions prévues par les articles L 236-2 alinéa 9 et R 236-10.1 du code du travail.

↳ **Corps départemental d'incendie et de secours, CSP de Sedan** : 11 septembre 2001

Les commandes de désoxydation devront être centralisées par bâtiment afin de faciliter l'intervention des services de secours.

↳ **Service interministériel de protection civile** : 3 octobre 2001

Pas de remarque particulière, sous réserve que, conformément à l'étude de dangers :

- le local contigu à la chaufferie soit aménagé spécifiquement pour le stockage des produits chimiques,
- les cuves de MDI et durcisseur, localisées dans le bâtiment défibreuse, soient installées dans deux rétentions spécifiques,
- de la réception de conformité par l'APSAD des installations d'extinction automatique à eau de type sprinkler.

↳ **Direction départementale de l'action sanitaire et sociale : 31 octobre 2001**

Toute étude d'impact doit, depuis le 1^{er} août 1997, comprendre une étude des effets sur la santé ainsi que la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire, et compenser les conséquences dommageables du projet pour la santé.

Ceci rappelé, ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- Toutes les sources de nuisances, autres que les rejets atmosphériques, sont éliminées de l'étude d'impact sur la santé sans qu'une évaluation des expositions et caractérisation des risques n'aient été effectuées.
- Ainsi, il m'apparaît excessif d'éliminer le bruit de l'étude en indiquant « la valeur de 55 dB(A) mesurée au niveau des premières habitations est largement en deçà du seuil des migraines. Cet agent ne sera donc pas retenu ».
 - D'autre part, il est indiqué p. 250 les 55 dB(A) correspondent au niveau source sonore « d'aujourd'hui », c'est à dire sans tenir compte des sources correspondant à l'extension des activités. Or, après consultation des différents éléments du dossier concernant ce paramètre (p. 108-115 et 173-174) il apparaît par ailleurs que la valeur de 55 dB(A) serait obtenue par addition de la valeur initiale mesurée au point 1 (52 dB(A)) à laquelle est ajoutée 3 dB(A) qui correspondrait au doublement des activités. Une précision est nécessaire afin de lever cette incohérence.
 - Enfin, les valeurs maximales autorisées dans les zones à émergences réglementées (60 dB(A) la nuit et 70 dB(A) le jour) ont été fixées antérieurement à l'aménagement de la RN 43. Or, il est indiqué p. 115 que cet aménagement pourrait expliquer une diminution du niveau sonore résiduel de l'ordre de 10 dB(A). Il me semble donc nécessaire de procéder à une étude sonore permettant de caractériser les niveaux résiduels et ambiant dans les zones à émergence réglementée, tel que proposé en page 174, afin de vérifier que les émergences de jour comme de nuit sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1999.
- Concernant les rejets atmosphériques :
 - La définition de l'aire d'étude ne fait pas l'objet d'explication (choix des 8,1 km² ?) et le fond de carte est absent du dossier (pas de cartographie en annexe 19). De plus, il est indiqué que « un des villages étant plus proche que l'autre (de l'usine), si les concentrations sur ce village sont inférieures aux normes considérées, elles le sont aussi sur l'autre village ». Cette affirmation est prononcée sans que la direction des vents ne soit à ce stade prise en compte.
Une rose des vents est toutefois fournie dans le dossier mais elle correspond à la situation de Charleville-Mézières.
 - Au niveau de l'étape d'évaluation de la toxicité des substances chimiques pour la santé humaine (p. 253), ni le choix des substances retenues, ni le choix des valeurs de références ne sont justifiés.

La toxicité des substances n'est pas détaillée et le caractère cancérogène du formaldéhyde n'est pas pris en compte (produit classé en cancérogène probable -2A- par le CIRC).

- Pour les COV il est indiqué que « pour une vitesse de vent de 7 et 8 m/s, le niveau de concentration peut varier entre 10 à 20 µg/m³ » (où ?) et que pour une vitesse de vent de 1 m/s, les concentrations peuvent atteindre 20 µg/m³ pour la partie la plus à l'est de Bazeilles (p. 254-255). La série de mesures présentées p. 258 expose également des valeurs de 0,3 à 50 µg/m³. Cependant, aucune expression quantitative du risque n'est par la suite calculée. A quel excès de risque correspondent ces niveaux pour la population exposée ?

Il est écrit p. 239 que la démarche d'étude utilisée dans le volet santé est la démarche d'évaluation des risques en 4 étapes, avec notamment « une caractérisation des risques sous la forme d'une expression quantitative du risque ». Cette étape ne figure pas dans le dossier.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, **je ne peux me prononcer sur le dossier en l'état.**

↳ **Service de la Navigation du Nord-Est : 13 novembre 2001**

- le dossier évoque la création d'un autre bassin de rétention de 19 000 m³ pour recueillir les eaux pluviales issues de la zone de 11 ha, le bassin existant de 13 000 m³, insuffisamment dimensionné, devant être comblé,
- le document relatif aux études hydrauliques évoque quant à lui, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 24 000 m³. Il conviendra donc d'apporter des précisions sur cet aspect,
- le secteur mélaminage ne rejette pas d'eau industrielle,
- le dossier ne fait pas apparaître la justification de la nécessité absolue de remblayer en zone inondable (par exemple, pas utile pour des zones de stockage),
- le projet prévoit la compensation volumique de 22 000 m³, volume correspondant à la perte d'expansion d'une crue centennale de la Meuse due à l'empâtement de l'actuelle et de la future plate-forme UNILIN sur la zone inondable de la Meuse,
- le site proposé nous semble judicieux par rapport à la zone remblayée. Il conviendra de s'assurer que le projet ne remet pas en cause l'implantation de la nouvelle station d'épuration du S.I.A du Val de Givonne,
- le projet de la réalisation des travaux compensatoires doit être accompagné de profils en travers et en long où figure le terrain avant et après travaux avec un tableau récapitulatif des cubatures,
- il est impératif de réaliser cette compensation volumique de perte d'eau de crue avant les travaux de remblaiement ou simultanément,
- le lieu de dépôt définitif des déblais hors zone inondable et le planning d'exécution des travaux devront être communiqués au service de la navigation,
- un dossier de récolement pour les travaux compensatoires sera réalisé par le maître d'ouvrage, dont un exemplaire nous sera transmis,
- la comptabilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux aurait mérité d'être développée.

Sous réserve du respect des observations qui précèdent et pour ce qui relève des compétences de mon service, j'émets un avis favorable à la réalisation de ce projet.

↳ **Direction Régionale de l'Environnement : 21 novembre 2001**

Le dossier proposé ne fait l'objet d'aucune remarque particulière de ma part en matière de protection des paysages et des milieux naturels (eau et espaces naturels).

↳ **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** : 21 novembre 2001

Le dossier initial complété par l'envoi du 3 octobre 2001 répond aux demandes complémentaires formulées par le Préfet conformément à l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées, reprenant un avis de la MISE en date du 11 juillet 2001. Il sera, cependant nécessaire, que le demandeur précise les points suivants :

- indication du lieu de dépôt des matériaux,
- date de réalisation des mesures compensatoires avant l'extension des installations,
- l'échéancier des travaux datés à transmettre au service de la navigation du Nord-Est police de l'eau pour ce dossier.

↳ **Direction départementale de l'équipement** : 29 novembre 2001

En matière d'urbanisme, il est à noter que la commune a lancé une procédure de modification de son P.L.U afin que le projet déposé par le pétitionnaire soit en compatibilité avec les dispositions régies par ce document d'urbanisme.

L'enquête publique de cette modification est en cours (16/11/01 au 15/12/01). Elle permettra, par modification du zonage, la délivrance de l'autorisation de construire. La commune de Bazeilles devra donc approuver par délibération cette modification avant le 1^{er} janvier 2002 (règle de la constructibilité limitée).

En ce qui concerne le permis de construire dont la procédure est également en cours, je vous informe que la DRAC a émis, un refus conservatoire afin d'effectuer, en accord avec le pétitionnaire, une nouvelle tranche de fouilles sur le secteur Est (parc à bois-bassin).

V-4 - CHSCT d'UNILIN

Avis favorable, sans observations, formulé le 10 octobre 2001.

VI - COMPLEMENTS AU DOSSIER ET AVIS DES SERVICES

VI-1 - Eléments complémentaires demandés

Au vu des observations et avis formulés par le public, des consultations des élus et services administratifs, et des campagnes de mesures portant sur les émissions atmosphériques transmises à l'inspection des installations classées, sur notre proposition, le Préfet a demandé, par lettre du 14 février 2002, à l'exploitant d'apporter des réponses précises sur les points suivants pour permettre à l'inspection des installations classées de faire des propositions circonstanciées au conseil départemental d'hygiène :

↳ **Volet santé de l'étude d'impact**

Le volet santé de l'étude d'impact doit être effectué suivant la démarche en 4 étapes rappelée par l'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui permette d'aboutir à une caractérisation des risques.

Il doit intégrer le compte rendu des mesures transmis à la DRIRE le 23 novembre 2001.

↳ **Bruit**

Les évaluations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact initiale doivent être complétées selon les indications formulées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, les conseils municipaux de la Moncelle et Rubécourt et prendre en compte une plainte émanant d'un riverain domicilié à Douzy.

↳ Scolytes

Détailler les mesures prises ou à mettre en place et ses éventuelles incidences sur l'étude d'impact.

↳ Incidence sur le milieu aquatique

Fournir un argumentaire technique en réponse aux observations formulées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le service de la navigation du Nord-Est.

Enfin, M. le Préfet a informé le demandeur du résultat de pêches électriques qui ont eu lieu en aval de la ferme du Rûle au droit d'UNILIN, fourni par le conseil supérieur de la pêche.

Des lamproies planer, fluviatiles et marines, espèces inscrites aux annexes III de la convention de Berne et de la directive européenne habitat ont été identifiées (il subsiste un doute qui sera levé sur l'identification de la lamproie marine).

L'inspection des installations classées a également souhaité que l'exploitant produise à ses frais, une analyse critique du volet santé de l'étude d'impact, préalablement complétée, effectuée par un organisme extérieur, expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

VI-2 - Compléments fournis et avis formulés

▪ Parc à bois et détournement du Rûle

Le détournement du Rûle au niveau de la zone industrielle de Bazeilles prenant en compte les différentes observations formulées a fait l'objet de 3 compléments :

- Aspect hydraulique

Une lettre du 22 mars 2002, référencée WN/CM/02-023, M. le Directeur Général d'UNILIN apporte une réponse aux questions relatives à la zone inondable.

Un document intitulé dossier supplément, extension du parc à bois, analyse socio-économique a été adressé à M. le Préfet des Ardennes le 2 avril 2002.

- Aspect piscicole

M. le Directeur Général d'UNILIN a adressé le 15 mai 2002, à M. le Préfet, un dossier complémentaire au détournement du Rûle, élaboré avec le concours de TELEOS, société d'étude et de conseil en ichtyoloécologie.

↳ Avis complémentaire de la DIREN du 23 mai 2002

La dérivation du Rûle était prévue dans le dossier installation classée pour la protection de l'environnement d'extension de l'usine UNILIN, la validation des prescriptions techniques par le Conseil supérieur de la pêche étant requise. Le dossier complémentaire présenté fait suite aux remarques émises par le Conseil supérieur de la pêche après réalisation des pêches électriques.

Mes remarques sur ce projet de reconstitution d'un biotope favorable aux 3 espèces de lamproies recensées sur le site, espèces protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national sont les suivantes :

- **tracé** : le nouveau tracé vise une meilleure qualité de reconstitution des biotopes, tant en ce qui concerne les zones de frayères que les zones d'accueil des larves. Outre la pente en long, il conviendra d'être extrêmement vigilant sur la qualité des biotopes eux-mêmes : granulométrie des matériaux apportés dans le fond du ru et profils en travers.

D'autre part, il conviendra que dès la fin de leur mise en œuvre, le nouveau tracé ait un aspect le plus naturel possible.

- **réalisation des travaux** : l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé interdit, pour les 3 espèces de lamproies « la destruction ou l'enlèvement des œufs ». La période de réalisation des travaux, non précisée dans le dossier présenté, devra être adaptée en conséquence.

De même, le dossier présenté devra préciser les mesures de sauvetage qui seront mises en œuvre à cette occasion.

- **gestion du nouveau site :**

* qualité de l'eau : un suivi périodique de la qualité de l'eau entre l'amont du site et l'aval doit être prévu afin de pouvoir prendre les mesures correctives nécessaires (augmentation éventuelle de la capacité du bassin de rétention).

* pérennité : après recolonisation du nouveau Rûle par les lamproies, ce ruisseau, depuis la confluence avec la Chiers jusqu'à la partie amont, ainsi que les boisements rivulaires, devrait faire l'objet d'une protection par arrêté préfectoral de protection de biotope.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émetts un avis favorable au projet.

↳ **Avis complémentaire du service de la navigation du Nord-Est** : 3 juin 2002

En ce qui concerne les mesures compensatoires, la société UNILIN a apporté, par courriers des 22 mars et 2 avril 2002, tous les éléments de réponse à notre avis du 13 novembre 2001, à savoir :

- les nécessités techniques et économiques d'avoir une aire de stockage pour le bois situé au-dessus du niveau de la crue centennale de la Meuse et de la Chiers,
- le site proposé pour la compensation volumique de 22 000 m³ n'aura aucune incidence hydraulique négative sur les crues,
- le projet relatif à la réalisation des travaux compensatoires sera soumis à l'avis préalable du service navigation, deux mois avant le démarrage des travaux (et non 15 jours proposés par UNILIN). Ce dossier sera composé d'un plan masse, de profils en travers du terrain naturel et de la cote projet, d'un calcul des déblais, d'un planning de réalisation et précisera le lieu de dépôt définitif des matériaux. La cote de crue centennale à prendre en compte dans les calculs est de 155,95 - IGN 69,
- les travaux devront être réalisés simultanément au remblaiement de la plate-forme bois et un dossier de récolelement sera remis au service navigation dans les 3 mois à compter de la finition des mesures compensatoires.

D'une manière générale, nous invitons vivement les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre à interdire aux entreprises tout dépôt de matériaux en provenance du site UNILIN sur des terrains situés en zone inondable.

↳ **Avis complémentaire de la DDAF** : 20 juin 2002

Après réception de l'étude complémentaire réalisée par le Bureau TELEOS, le Conseil Supérieur de la Pêche et mes services émettent un avis favorable sur le projet de détournement du ruisseau

le Rûle sous réserve de la prise en compte des prescriptions adressées à la D.R.I.R.E. ce jour et à inclure dans l'arrêté I.C.P.E. et son annexe.

- **Volet sanitaire de l'étude d'impact**

Un complément de dossier intitulé évaluation du risque sanitaire, version 2 de mai 2002 a été fourni le 23 mai 2002.

Il traite du volet santé, du bruit et des scolytes mentionnés dans la demande de compléments du Préfet du 14 février 2002.

↳ **Avis complémentaire de la DDASS du 03/06/2002**

En réponse à cette nouvelle consultation, et en lien avec la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie d'Intervention de l'Est (CIREI EST : structure d'appui aux services déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité placée sous l'autorité scientifique de l'Institut National de Veille Sanitaire - InVS), j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes en ce qui me concerne :

- le dossier actualisé d'évaluation du risque sanitaire constitue un volet sanitaire individualisé et est organisé selon les 4 étapes de l'évaluation des risques sanitaires.

Etape 1 : Identification des dangers

- le dossier présente un recensement fouillé des agents chimiques, physiques et biologiques en présence, en tant que matière première, produits fabriqués, sous-produits, émissions, etc.

- seuls le bruit (voir paragraphe spécifique) et les émissions au séchoir sont retenus.

- les critères de sélection des polluants sont précisés. Cependant, le critère n° 2, « agent non spécifique du process » ne m'apparaît pas judicieux puisque, sans être spécifiques, les émissions pour ces agents pourraient représenter une part non négligeable de l'exposition de la population et induire un risque sanitaire; la priorité doit être donnée à des critères sanitaires (insister plutôt sur l'étude réalisée sur les SO₂ et NOx, qui a conclu à l'absence de risque pour les tiers, tel qu'indiqué page 36).

- parmi les COV, seul le formaldéhyde est retenu. Or, il apparaît que la concentration en COV totaux peut atteindre dans le village des niveaux de 20 µg/m³. La famille des COV contient de nombreux composés toxiques et pour certains cancérogènes tels que des composés aromatiques (benzène notamment) et halogénés. Il conviendrait donc de caractériser davantage les COV susceptibles d'être émis par votre installation (au delà de la répartition aliphatiques / aromatiques / aldéhydes présentée en annexe 1) et de caractériser le risque pour certains en fonction des quantités émises et des informations toxicologiques. En l'absence d'une telle caractérisation, le référentiel de l'INERIS « évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'Etude d'Impact des ICPE » propose une démarche majorante en appliquant à l'ensemble de la famille (à la mesure des COV totaux) la valeur toxicologique de référence du benzène pour évaluer le risque cancérogène et celle du formaldéhyde pour l'évaluation des risques systémiques (éléments les plus toxiques de la famille).

- pour les dioxines, il apparaît étonnant de n'avoir retenu que les HX-CDD (les hexachlorodibenzodioxines). En effet, il ne s'agit pas des isomères les plus toxiques parmi les polychlorodibenzodioxines (facteur d'équivalence de toxicité de 0,1 par rapport à la 2, 3, 7, 8 TCDD).
- le potentiel dangereux des agents retenus est caractérisé.

Etape 2 : Définition des relations dose-réponse

- les VTR disponibles dans la littérature sont présentées et les plus pénalisantes sont retenues. La démarche est transparente.

Etape 3 : Evaluation de l'exposition des populations

- **choix de l'aire d'étude** ($8,1 \text{ km}^2$, essentiellement orientée à l'est du site, du côté de la ville de Bazeilles) : l'aire est orientée à l'ouest (direction de Bazeilles), dans le sens des vents dominants, mais exclu le deuxième village proche de l'usine, Douzy, alors même qu'il est indiqué que les caractéristiques du site sont « deux villages proches de part et d'autre de l'usine » (Bazeilles à l'ouest et Douzy à l'est), et que la deuxième direction de vent à caractère dominant, selon la rose des vents retenue dans le dossier, sont des vents en direction de Douzy. Le choix d'exclure le deuxième village est donc surprenant et n'est pas justifié.

Néanmoins, si les risques individuels sont acceptables à Bazeilles, sous les vents dominants, ils devraient l'être à Douzy, qui n'est pas plus proche. En revanche, les calculs des risques collectifs ne peuvent pas être considérés valables si la population du village de Douzy n'est pas prise en compte.

- **définition de la population en contact avec les milieux pollués** : la population totale de l'aire d'étude ($> 2\,000$ habitants), ainsi que les populations sensibles sont précisées. Il est aussi proposé un calcul de population la plus exposée (sous ensemble de la population globale), par exemple en ne retenant dans la tranche d'âge 20-59 ans la seule population au chômage. Cette approche m'apparaît restrictive, certaines personnes pouvant être amenées à travailler sur Bazeilles.

- **caractérisation du niveau potentiel de contamination des milieux** : pour évaluer le niveau de contamination des milieux, un calcul multi-étape est présenté, il s'appuie sur les mesures réalisées au niveau du séchoir 1 (et supposées identiques au séchoir 2).

- pour les polluants pour lesquels la valeur mesurée est inférieure au seuil de détection, c'est le seuil de détection qui a été retenu comme base de calcul, introduisant potentiellement une forte majoration (impossible à estimer).
- un modèle est ensuite utilisé et des facteurs correctifs sont apportés, notamment concernant la fréquence des vents, puis seule la valeur la plus élevée sélectionnée (page 70).

Cette démarche n'est pas adaptée. Elle revient à considérer que les jours où le vent n'est pas de 6 m/s en direction du village, les concentrations sont nulles à Bazeilles. Ainsi, seules sont considérées les concentrations en polluants présentes dans le village $\frac{1}{2}$ journée dans l'année ($365 \times 8 \% \times 1,7 \%$) où les vents sont en direction du village (8 % des jours) et

d'une vitesse égale à 6 m/s (1,7 % de ces 8 %). En considérant nulles les concentrations présentes tous les autres jours de l'année, les concentrations présentes lors de cette demi-journée sont moyennées sur l'année (c'est-à-dire multipliées par 0.5/365).

Aussi, le niveau de contamination retenu n'est pas représentatif du niveau moyen de contamination dû au fonctionnement de l'usine, mais est seulement représentatif du niveau de contamination apporté par les vents de 6m/s en direction du village.

- détermination des doses et concentrations d'exposition :

- de manière générale, en évaluation des risques, le calcul des doses d'exposition n'est pas identique pour les substances à effets cancérogènes (sans seuil) et pour les substances à effets toxiques systémiques (à seuil). **Tel que précisé page 82, pour les toxiques non cancérogènes, la dose d'exposition n'est pas pondérée sur la vie entière**, et donc $T=T_m$: le facteur « 30/70 » ne s'applique pas (mais il est de « 30/30 »). Or, ceci a tout de même été fait dans les calculs du tableau page 83, entraînant de ce fait une erreur dans les calculs.
- inhalation : afin de déterminer le niveau moyen d'exposition, des facteurs correctifs sont apportés. Le facteur 1/5 (temps passé dehors) m'apparaît être une correction abusive dans la mesure où, la qualité de l'air intérieur est liée à la qualité de l'air extérieur.
- ingestion : il est indiqué que « les fruits et légumes produits dans la zone d'étude représentent 0.6 % », sans que le calcul ayant abouti à ce pourcentage soit précisé. Par ailleurs pour certains polluants (plomb, cadmium, ...), l'alimentation générale peut déjà être à l'origine d'une exposition non négligeable (par rapport aux doses journalières admissibles). Il convient donc, dans ce cas, d'additionner les quantités de polluants apportées par les productions locales du fait de la présence de l'entreprise à celles apportées par l'alimentation générale.

Etape 4 : Caractérisation du risque

- **substances sans seuil** : la démarche d'évaluation des risques pour ce type de substance aboutit à un indice de risque (IC) ou coefficient de danger (QD) qui doit être calculé au niveau individuel, puis comparé à 1. Or, le dossier présente une « valeur collective », ce qui n'a pas de signification sanitaire pour ce type de substances.

- **substance avec seuil** : la démarche d'évaluation des risques pour ce type de substance aboutit au calcul d'un excès de risque individuel (qui est comparé aux seuils de gestion des risques couramment acceptés de 10^{-5} ou 10^{-6}), ensuite, l'excès de risque collectif permet d'évaluer le nombre de cas de cancer attendu dans la zone d'étude. Le dossier présente bien les deux calculs. Néanmoins, il est regrettable que, pour le calcul de l'excès de risque collectif, la population retenue soit un sous ensemble de la population exposée (« population la plus exposée », et non pas toute la population de Bazeilles). Il conviendrait plutôt de faire le calcul sur la population totale, éventuellement complété par un calcul sur la population la plus sensible.

L'étude de ce dossier met donc en évidence certaines faiblesses dans la méthodologie retenue pour réaliser l'évaluation des risques.

Aussi, il convient d'analyser les conclusions proposées dans l'étape de caractérisation des risques au regard des points mentionnés précédemment et notamment :

- en tenant compte du caractère très majorant de la prise en compte des seuils de détection comme base de calcul,
- en tenant compte de l'introduction du facteur correctif « fréquence des vents » qui éloigne le calcul d'un scénario réaliste des niveaux de contamination.

Les calculs proposés pour les rejets du séchoir aboutissent à un risque acceptable ($IR < 1$ pour les substances sans seuils et $ERI < 10^{-5}$ pour les substances cancérogènes) pour les paramètres étudiés. Cependant, les risques cancérogènes seraient environ 700 fois supérieurs à ceux présentés (soit entre 10^{-6} et 10^{-12}) en considérant que les concentrations présentes les jours de vents à 6 m/s en direction du village correspondent à des concentrations moyennes sur l'année (hypothèse majorante) et les IR environ 1 500 fois supérieurs selon la même hypothèse et sans avoir appliqué le facteur de 30/70.

Bruit

Une nouvelle campagne de mesure a été réalisée (11 et 12 mars 2002), elle caractérise les bruits de l'existant. Alors que, dans le premier dossier, une projection pour le fonctionnement de la deuxième ligne était proposée (doublement des activités, donc + 3 dB), ici les résultats proposés ne correspondent qu'au fonctionnement de la première ligne.

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif au fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement, impose des valeurs limites de bruit en limite de propriété industrielle de 60 dB la nuit et 70 dB le jour, valeurs exprimées en Leq (A).
Le rapport de l'Apave annexe 1, page 8 montre pour les points en limite de propriété les valeurs suivantes :

<i>Mesures Leq (A)</i>	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
Jour	63	78.5	62	65
Nuit	61.5	79.5	59	55.5

Les valeurs sont donc relativement élevées, supérieures aux seuils admissibles par la réglementation, mais semblent largement influencées par le trafic alentour.

Le dossier conclut lui à des niveaux acceptables, car c'est l'indicateur L50 qui a été retenu. S'il apparaît que la norme AFNOR introduit la possibilité de retenir l'indicateur L50 plutôt que Leq(A) pour un certain nombre de points dans le cas ci-dessus, l'arrêté du 23 janvier 1997 impose, à mon sens, de considérer le Leq (A) pour le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et ne permet d'utiliser un autre indicateur que pour les contrôles d'émergence.

Il conviendrait d'interroger la DRIRE sur ce point concernant le fonctionnement et la réglementation des installations classées.

- Les émergences sont acceptables à l'aplomb des habitations, elles aussi fortement influencées par les bruits de circulation.

Au vu de ces éléments, je ne suis pas opposée au doublement de la presse MDF et à la mise en place de l'unité de mélaminage, **sous réserve toutefois que des mesures complémentaires soient prescrites pour permettre une meilleure évaluation de l'exposition des populations aux polluants émis.**

Il convient d'insister sur la nécessité d'acquérir des données métrologiques complémentaires :

- identification et quantification des COV émis,
- composition des rejets au niveau de l'unité de mélaminage, compte tenu notamment de l'utilisation de colles dans le process,
- campagne de mesure de bruit lors du fonctionnement de l'ensemble des activités pour lesquelles le présent dossier est déposé.

A partir de ces éléments, l'évaluation du risque devra être corrigée/complétée (pour les polluants supérieurs aux seuils de détection et particulièrement concernant les COV et le formaldéhyde), et pourra, éventuellement, être suivie de prescriptions complémentaires.

↳ **Avis du tiers expert**

Avec l'approbation de l'inspection des installations classées, La Société UNILIN a confié la tierce expertise demandée au bureau d'étude CAREPS (Centre Rhône-Alpes d' Epidémiologie et de Prévention Sanitaire)

L'analyse du CAREPS a été transmise par la société UNILIN le 14 juin 2002 avec ses commentaires et propositions, que nous reprenons plus loin dans ce rapport. C'est un document de 14 pages dont nous ne reprenons ci après que des extraits, sauf la conclusion qui est le texte complet du CAREPS.

L'analyse du tiers expert porte sur la démarche scientifique utilisée pour évaluer le risque sanitaire encouru par les riverains de l'usine, les hypothèses utilisées au cours de la démarche dans l'étude d'impact. Par contre aucun jugement ne sera porté sur l'évaluation quantitative des rejets.

Précisons que par évaluation des risques sanitaires, on entend risque pour la santé de l'homme et que les impacts sur les végétaux ou animaux n'est pas prise en compte dans cette évaluation.

Etude des effets sur la santé

Les éventuels impacts de l'installation sur la santé sont analysés conformément à ce qui est attendu lors de l'évaluation des risques pour la santé dans le contexte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'analyse de ce dossier se réfère à l'expérience du CAREPS et sur le guide méthodologique de l'InVS et le référentiel de l'INERIS qui eux-mêmes s'appuient sur la démarche d'évaluation des risques (EDR) telle qu'elle a été formulée en 1983 par l'Académie des Sciences des Etats Unis.

Après une phase de recensement des agents émis en présence, le rapport reprend bien les 4 phases de la démarche d'EDR.

Parmi les remarques générales, on peut regretter que l'ensemble des références citées dans le texte n'apparaissent pas dans la bibliographie présentées en début du document (c'est le cas p 85)

Le recensement des agents en présence n'amène pas de commentaires particuliers.

Sélection des agents contribuant au risque sanitaire

L'inventaire des agents qui interviennent dans le procédé est très complet.

La question du bruit a été posée compte-tenu des plaintes d'un riverain. Les mesures réalisées chez cette personne font état de niveau de bruit qui correspondent à des niveaux où des réactions psychiques peuvent être observées mais on notera que le bruit résiduel en l'absence de fonctionnement de l'usine est du même ordre de grandeur que quand l'usine fonctionne et qu'on ne peut donc imputer à l'usine ces niveaux sonores.

Le CAREPS mentionne quelques erreurs ou valeurs toxicologiques de références manquantes et de précision sur des durées d'exposition.

Malgré ces erreurs le choix des polluants à conserver dans l'étude d'impact est judicieux à 3 réserves près :

- Il est nécessaire d'évaluer le risque lié aux dioxines dans leur ensemble comparativement à la valeur guide OMS.
- Bien que seul le BaP bénéficie d'un ERU, il est nécessaire de tenir compte des autres HAPs dans la mesure où les analyses ont été réalisées.
- Compte-tenu d'une VTR plus sévère pour le mercure ($0,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$) que pour le plomb (il aurait pu paraître judicieux de rajouter ce polluant dans l'EDR pour l'évaluation du risque systémique. Néanmoins, en l'absence de valeurs réelles d'émissions et au vu de l'annexe 7 sur la quantité réelle en métaux lourds qui montre la très faible teneur en mercure du bois et que les émissions ne représenteraient que 0,11 % de la valeur limite de détection, l'évaluation du risque pour ce polluant n'est pas nécessaire.

Dangerosité pour l'homme et relation dose-réponse

La présentation des fiches de toxicité des produits n'amène pas de commentaires particuliers si ce n'est le fait que la présence d'un risque de cancer ne doit pas occulter qu'il y ait un risque systémique qui soit indépendant de ce risque de cancer

Evaluation de l'exposition des populations

Cette partie n'apporte pas de commentaires particuliers. Pour les voies d'exposition possibles il faut rajouter pour l'exposition par ingestion, le risque lié aux dioxines et aux HAPs.

Evaluation de la concentration des polluants traceurs retenus dans l'aire d'étude

Une première partie porte sur la modélisation de la dispersion des poussières, Nox et COV. Les données d'émissions étaient basées sur les concentrations maximales autorisées par la réglementation.

Pour les COV en l'absence de précisions sur les composés réellement émis, la recommandation de l'INERIS pour estimer le risque de cancer est de considérer que l'ensemble des COV est du benzène..... Dans la mesure où les vents dominants ne soufflent en direction de Bazeilles que 8 % du temps et où donc la moyenne annuelle est donc certainement très inférieure à ces $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$, le niveau de risque est donc très inférieur à cette valeur.

De la même façon, les concentrations à distance en Nox à Bazeilles Elles apparaissent inférieures à

ces valeurs guides.

Pour le formaldéhyde il faut comparer la concentration modélisée avec la valeur de l'ATSDR (12 µg/m³). Elle apparaît bien inférieure à cette valeur.

La deuxième partie correspond aux estimations des concentrations pour les autres polluants réalisées à partir de la modélisation de Siriatech. Le modèle utilisé n'appelle pas de commentaires par contre **il apparaît une erreur** dans l'utilisation des concentrations modélisées pour chaque vitesse de vent pour reconstituer d'une certaine façon une moyenne annuelle.En raison de cette erreur nous ne commenterons pas les niveaux de risques mesurés mais nous validerons simplement la méthode utilisée.

Paramètres et calcul des concentrations dans les sols :

Les paramètres pour la densité de sol sec, la prise en compte du premier cm pour l'ingestion de sol et des 20 1ers cm pour l'ingestion de légumes sont corrects, de même que le calcul des concentrations dans les sols.

Les facteurs de bioconcentration choisis semblent plutôt majorant, si on les compare aux données fournies par l'EPA. En première approche, ceci est la bonne démarche.

Méthodologie de détermination des doses et concentrations d'exposition

Le calcul de la concentration d'inhalation amène à deux remarques.

- Dans la mesure où il s'agit d'évaluer le risque pour la santé de la population présente, il convient de tenir compte du bruit de fond, c'est-à-dire des niveaux de pollution en présence en dehors de l'usine. A l'exception des polluants classiques (NO₂, SO₂, poussières et parfois CO), on dispose rarement de données locales sur cette question. A titre comparatif, il convient donc de fournir des données de la littérature qui se rapprochent le plus possible de la situation locale étudiée (ici, les données en zone rurale pourraient convenir).

Le calcul de la dose journalière d'exposition n'apporte pas de remarque particulière.

Scenarii d'exposition

Le calcul de l'exposition par inhalation n'amène pas de commentaires. On rappelle néanmoins qu'il devra être complété par un nouveau calcul de la concentration inhalée pour les substances qui présentent une VTR pour un risque systémique.

Il convient soit de se mettre dans une situation d'autarcie avec autoconsommation complète, ce qui est en général une situation très pénalisante, soit d'utiliser des données d'enquête alimentaire qui fournissent la part d'autoconsommation selon les produits. La seule source d'information actuelle sur cette question provient d'une enquête INSEE de 1991. Caractérisation du risque.

Conclusion

La lecture du document d'évaluation de l'impact sanitaire a amené faire quelques remarques sur les paramètres utilisés et la méthode, remarques qui ne seront pas reprises dans cette conclusion. Les erreurs peuvent être aisément corrigées.

Il est possible après correction que certains composés dépassent les seuils de risque acceptable. Néanmoins dans la mesure où, pour la plupart des polluants, il n'a pas été possible de mesurer réellement les émissions en raison des limites de détection, il serait erroné de conclure à un risque pour la santé. Il conviendra alors d'apporter des éléments, comme cela a été fait dans l'annexe 7, sur les émissions réelles ou de réaliser des mesures environnementales.

↳ Commentaires et propositions d'UNILIN du 14 juin 2002

La remise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, transmise en mai 2002 a fait l'objet de remarques de la DDASS et du tiers expert que nous avons mandaté pour une analyse critique.

Il est bien entendu qu'UNILIN s'engage à prendre en compte les remarques formulées par ces deux administrations et à les intégrer dans un nouveau rapport :

- analyse de COV intégrant une spéciation de COV,
- intégration des Equivalents B(a)P,
- intégration des rejets de la presse de mélaminage,
- analyse du niveau sonore ambiant après mise en fonctionnement de la presse.

L'intervention du bureau prestataire des analyses ne pouvant être effectué avant le mois d'août 2002 et le rapport d'analyses avant le 2^{ème} quinzaine de Septembre 2002, la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire ne pourra vous être transmise qu'au cours du 2nd semestre 2002.

* * *
* *

VII - EXAMEN DU RESPECT DE L'AP D'AUTORISATION INITIAL DE 1999

L'arrêté préfectoral N° 4442 du 3 juin 1999 autorisant la création de l'établissement a fixé des valeurs limites des différents rejets exprimées en concentration et en flux.

Nous indiquons ci-après la situation constatée en 2001 et au premier trimestre 2002.

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	Valeur limite fixée (en mg/l)	Valeur limite mesurée (en mg/l) 2 analyses	
MES	35	60	16
DCO	300	349	69
DBO5	100	23	9
Azote Global	30	29	5,8
Phosphore Total	10	0,05	0,05
Hydrocarbures totaux	10	0,02	< 0,5

11.4 - Générateurs thermiques

Paramètres	Valeurs limites fixées		Valeurs mesurées	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j
Poussières	50	204	23	65,8
SO ₂	320	1305	11	110
NO _x en équivalent NO ₂	500	2040	353	1083
CO	150	612	20	58
COV	10	41	4	12

11.5.1 - Installations de dépoussiérage

Circuit	Valeurs limites fixées			Valeurs mesurées		
	Débit de ventilation (m ³ /h)	Concentrations moyennes en mg/Nm ³	Flux de poussière s en kg/j	Débit de ventilation (m ³ /h)	Concentrations moyennes en mg/Nm ³	Flux de poussières en kg/j
Ponçage	150 000	10	36	Inconnu	Inconnue	Inconnu
Scie à découper	30 000	10	7,2	Inconnu	Inconnue	Inconnu
Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation	166 000	10	39,8	Inconnu	Inconnue	Inconnu

L'exploitant n'a pas effectué de mesure car les points de rejets des filtres à manches tels qu'ils ont été installé ne permettent pas d'effectuer des prélèvements.

11.5.2 - Séchoir

Les gaz issus de l'installation doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites fixées		Valeurs mesurées	
	Concentrations moyennes en mg/Nm ³	Flux en kg/j	Concentrations moyennes en mg/Nm ³	Flux en kg/j
Poussières	100	960	3	13,2
SO ₂	300	2 880	25	110
NO _x (eq NO ₂)	500	4 800	63,5	280
CO	250	2 400	11	49
COV (ou COT)	150	1 440	71	313
Dont formaldéhyde	20	192	0,1	0,7

Selon les indications fournies par l'exploitant, le rejet de CO₂ a été de 87 000 Tonnes en 2001.

* * *

* *

VIII - COMMENTAIRES ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les observations formulées, les demandes de compléments demandées et fournis qui ont donné lieu à des avis complémentaires des services concernés portent sur les principaux enjeux des installations d'UNILIN, vis à vis de l'environnement.

Nous les reprenons ci-après :

⇒ L'air et l'évaluation sanitaire des risques

Bien que la société UNILIN utilise des techniques performantes, en terme de captation des émissions canalisées, de filtration des gaz chargés en poussière, d'incinération des déchets de bois et de traitement des gaz de combustion, les volumes rejetés étant très importants, les flux de polluant émis à l'atmosphère ne sont pas négligeables.

▪ Aspect sanitaire

Comme évoqué par la DDASS et le tiers expert CAREPS, l'examen de l'évaluation des risques sanitaires fait apparaître des erreurs de calculs et de choix de paramètres retenus. Des investigations plus fines doivent par conséquent être conduites ultérieurement. Le tiers expert précise toutefois que malgré cela, il serait erroné de conclure à un risque pour la santé.

L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant le 18 juin 2002 de fournir immédiatement :

- un calcul relatif aux effets cancérigènes en assimilant par défaut tous les COV hors formaldéhyde à du benzène. En effet, il n'y a pas eu de spéciation des COV lors des analyses effectuées,
- un calcul corrigé sur le séchoir avec la vitesse de vent majorante de 6 m/s, pour vérifier que le risque reste acceptable, pour les paramètres les plus sensibles.

Avec le concours de son bureau d'études (GNAT), la direction générale d'UNILIN a fourni le 19 juin la réponse à cette demande. A la lecture de ces éléments complémentaires, il apparaît :

- pour le benzène, l'excès de risque individuel est de $3.9 \cdot 10^{-6}$,
- pour les HAP, l'excès de risque individuel par ingestion est de 2.3 à $2.9 \cdot 10^{-4}$ pour les enfants et de 8 à $9 \cdot 10^{-4}$ pour les adultes.

Ainsi, la valeur obtenue pour les COV peut être considérée comme acceptable. Par contre, l'excès de risque calculé pour les HAP est supérieur aux valeurs communément admises comme acceptables (de l'ordre de 10^{-5}). Cependant, cette évaluation du risque sanitaire a été conduite sur la base des seuils de

détection analytiques alors que les concentrations émises sont compte tenu des informations fournies par l'exploitant très nettement inférieures.

Afin de lever cette incertitude, l'inspection des installations classées propose en accord avec la DDASS et CAREPS de demander à l'exploitant de fournir dans les plus brefs délais des compléments d'évaluation du risque sanitaire (notamment pour les HAP) reposant sur des analyses réelles (installations anciennes et nouvelles en fonctionnement) des rejets et prenant en compte les observations de la DDASS et du tiers expert.

L'exploitant s'est engagé à remettre avant la fin août un programme de prélèvements et d'analyses, qui servira à compléter l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact avant la fin du mois de novembre 2002.

Au regard de ces éléments complémentaires, l'inspection des installations classées proposera si nécessaire des prescriptions complémentaires réduisant les concentrations et flux de rejets.

■ **Aspect pollution atmosphérique**

Une surveillance et des contrôles continus ou périodiques des rejets, définie par le projet d'arrêté devra être faite.

Un poste fixe de mesures des Nox et Ozone, dans l'environnement, hors du site sera mis en place. Des campagnes de mesures à cet emplacement porteront sur les COV et les métaux lourds devront être faites.

↳ **Le bruit**

En réponse à l'observation formulée par la DDASS, sur le rapport de mesures L 50, nous précisons que : lorsque le niveau fractile intervient pour la prise en compte notamment des problèmes de circulation, les valeurs limites indiquées dans l'arrêté préfectoral sont toujours l'émergence et le niveau de bruit en limite de propriété. La prise en compte du niveau fractile se fait au niveau de la méthode de mesure / si $laeq - 150 > 5 db(a)$ => l'indicateur d'émergence est la différence entre les I_{50} sur le bruit ambiant et le bruit résiduel (cf pt 2.5 de l'annexe a l'am du 23/1/97).

Il en résulte que le rapport de l'APAVE est satisfaisant.

Un nouveau contrôle de la situation acoustique en limite de propriété et aux emplacements retenus hors du site dans l'étude d'impact devra être fait dans les 3 mois qui suivent la mise en place de la seconde ligne de panneaux MDF.

Un contrôle annuel devra être fait ensuite.

↳ **L'eau**

La création du nouveau parc à bois imperméabilisé, avec apport de remblai en zone inondable et détournement du Rûle a fait l'objet de multiples observations.

Les compléments d'étude fournis et les engagements pris par l'exploitant ont conduit à un avis favorable des services concernés, sous des conditions qui sont reprises dans le projet d'arrêté.

Un bassin étanche, en béton de 24 000 m³, sera créé pour recueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le rejet des eaux dans le Rûle, se fera par pompage à un débit de 11 l/s, après que les effluents aient été décantés et traversent un séparateur d'hydrocarbures.

↳ Le risque de prolifération des scolytes

Ce risque signalé par plusieurs exploitants forestiers et un conseil municipal a fait l'objet d'une réponse de l'exploitant basée sur un avis de la DDAFF des Ardennes et de M. Joseph GOTTLA, expert international du bois.

UNILIN s'engage à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2001/67 du 28 mai 2001 et en particulier son article 7, mentionné par le commissaire enquêteur.

Il s'agit d'un arrêté « *portant mise en place de mesures destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 95/192 du 22 mai 1995* ».

Son article 7 stipule : « *les bois abattus d'épicéa non sec entreposés sur sites industriels de transformation du bois hors forêt devront soit être parfaitement écorcés ou saturés à 100 % d'humidité par aspersion ou immersion ou transformés dans l'entreprise sou un délai maximum d'une semaine à compter de leur réception* ».

UNILIN ne prévoit pas d'aspersion, mais une rotation de ses stocks de bois toujours inférieure à une semaine.

VIII - CONCLUSION - PROPOSITION

Nous proposons aux membres du Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, sollicités par la société UNILIN dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Nos propositions de prescriptions jointes sont la résultante de la prise en compte, des avis formulés dans le cadre de l'instruction de cette demande (cf nos commentaires ci-dessus) des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, du dossier de l'exploitant (valeurs prises en compte dans son étude d'impact), des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature qui s'appliquent aux installations soumises à autorisation, sauf celles régissant la chaudière lorsqu'elle est alimentée par des déchets de production auxquelles s'appliquent alors les prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux incinérateurs de déchets industriels spéciaux.

Pour les activités soumises à déclaration, nous avons repris les points spécifiques des arrêtés types correspondants non pris en compte par les prescriptions générales.

Le Chef de Groupe
de Subdivisions des Ardennes,
Inspecteur des Installations Classées,

Signé

J.M. GIROD-ROUX

Page 27 sur 32

Vu et transmis avec avis conforme
A Monsieur le Préfet des Ardennes,
A Châlons-en-Champagne, le 25 juin 2002
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,

Signé : Le SREI Empêché :
H SIMON

P. PELINSKI

		Situation autorisée		Situation actuelle		Situation après travaux		
Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime	Quantité	Régime		Régime	Rayon d'affichage
2910.B	Installation de combustion B. Les produits consommés sont constitués d'un mélange de biomasse, de déchets de bois encollés et de gaz naturel (ou fioul domestique) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW.	Puissance thermique maximale de la chaudière: 40 MW Brûleur séchoir : 8 MW Puissance totale installée : 48 MW	Autorisation	Puissance thermique maximale de la chaudière : 40 MW Brûleur séchoir 8 MW (stand by) Puissance totale: 40 MW	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de panneaux MDF : • 2 chaudières de 40 MW, 58 MW avec brûleur séchoir respectif (stand by) de 8 MW et 25 MW. - Quantité biomasse : 10 t/h ou 80 000 t/an (humide) - Quantité déchets bois encollés (proportion moyenne annuelle : 40 % du total de l'énergie thermique générée par la chaudière) : 280 t/j ou 99 400 t/an • 2 chaudières stand-by de 15 MW chacune <p>✓ Mélaménage : Chaufferie : 3,5 MW (gaz naturel)</p> <p>Puissance maximale installée après extension : 101,5 MW</p>	Autorisation	3
167 C	Installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées à l'exclusion des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. C = Incinération de déchets des fibres encollées	Quantité maximale journalière : 100 t Quantité maximale annuelle : 40 000 t	Autorisation	Quantité maximale journalière : 100 t Quantité maximale annuelle : 40 000 t	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de panneaux MDF : - Quantité maximale journalière : 280 t (MDF : 200 t ; mélaménage : 80 t) - Quantité maximale annuelle : 99 400 t 	Autorisation	2
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	- Broyeur tronc : 1 060 kW - Tamis écorces : 7,5 kW - Broyeurs écorces : 90 kW - Tamis plaquettes : 7,5 kW - Broyeur plaquettes : 90 kW Total : 1 255 kW	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défibreuse : 6000 kW ▪ Installation annexe défibreuse : 2 000 kW ▪ Broyeur troncs : 1 060 kW ▪ Tamis écorces : 7,5 kW ▪ Broyeurs écorces : 90 kW ▪ Tamis plaquettes : 7,5 kW ▪ Broyeur plaquettes : 90 kW <p>Total : 9 255 kW</p>	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Existant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Défibreuse : 6000 kW ▪ Installation annexe défibreuse : 2 000 kW ▪ Broyeur troncs : 1 060 kW ▪ Tamis écorces : 7,5 kW ▪ Broyeurs écorces : 90 kW ▪ Tamis plaquettes : 7,5 kW ▪ Broyeur plaquettes : 90 kW ✓ Futur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Défibrage : 8 000 kW (défibreuse + annexe) ▪ Tamis plaquettes : 7,5 kW ▪ Broyeur plaquettes de 90kW <p>Total global après extension = 17 352,5 kW</p>	Autorisation	2
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	Non visé	Non visé	Non visé	Non visé	Tonnage de panneaux mélaminés : 900 t Volume de l'entrepôt : 122 000 m ³	Autorisation	1

		Situation autorisée		Situation actuelle		Situation après travaux		
Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime	Quantité	Régime		Régime	Rayon d'affichage
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Parc à bois : 100 000 stères Stockage intermédiaire : 3000 m ³ Stockage produits finis : 15 000 m ³ (valeur moyenne) Stockage global : 118 000 m ³	Autorisation	Parc à bois : 100 000 stères Stockage intermédiaire : 3 000 m ³ Stockage produits finis : 000 m ³ (valeur moyenne) Stockage global : 118 000 m³	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de panneaux MDF : - Parc à bois : 225 000 m³ - Stockage intermédiaire : 15 000 m³ - Stockage avant mélaminage : 10 000 m³ - Stockage avant expédition : 33 000 m³ <p>✓ Imprégnation mélaminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Feuilles imprégnées : 100 m³ <p>Total global après extension : 283 100 m³</p>	Autorisation	1
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance utilisée par le parc machines : 9 MW	Autorisation	Puissance installée par le parc machines : 19 MW Puissance utilisée : 11,5 MW	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de panneaux MDF : - Puissance globale installée par le parc machines : 38 MW <p>✓ Mélaminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puissance installée par le parc machines : 4,5 MW <p>Soit au total : 42,5 MW</p>	Autorisation	1
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Fluide comprimé : air. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Compression d'air totale : 350 kW <u>Réfrigération</u> Utilisation d'un groupe frigorifique de 700 kW Utilisation R ₂₂	Autorisation	<u>Compression</u> Utilisation de trois compresseurs à air de 110 kW + 1 de secours (15 kW). <u>Réfrigération</u> Utilisation d'un groupe frigorifique de 750 kW (Refroidissement air-eau de la défibreuse)	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de panneaux MDF : - Utilisation de 2 compresseurs à air de 110 kW et 2 compresseurs à air de 200 kW + 2 de secours (15 kW) (réseau général) - Utilisation de 2 compresseurs à air de 18,5 kW d'un compresseur à air de 45 kW (système ramonage chaudière) - Utilisation de 2 groupes frigorifiques de 12 kW <p>✓ Imprégnation mélaminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de 2 compresseurs à air de 160 kW - Utilisation de 4 groupes de réfrigération de 50 kW <p>Total : P = 1231 kW</p>	Autorisation	1
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de colle à base d'urée formol mélamine sur des fibres de bois Mode d'application : Pulvérisation : la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité maximale utilisée par jour : 32,4 t de colles en phase aqueuse	Autorisation	Quantité maximale utilisée par jour : 150 t	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de panneaux MDF : - Quantité maximale utilisée par jour : 300 t 	Autorisation	1

		Situation autorisée		Situation actuelle		Situation après travaux		
Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime	Quantité	Régime		Régime	Rayon d'affichage
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles La température d'utilisation étant supérieure au Point Eclair du fluide avec une quantité de fluide dans le circuit supérieure à 1 000 l.	Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : 50 m ³ Température d'utilisation sur la presse : 240°C Point éclair de l'huile thermique : 200°C	Autorisation	Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : 100 m ³ Température d'utilisation sur la presse 240°C Point Eclair de l'huile thermique : 210°C	Autorisation	✓ Fabrication de panneaux MDF : – Quantité totale d'huile thermique dans les circuits : 100 m ³ + 250 m ³ – Température d'utilisation sur la presse 240°C – Point Eclair de l'huile thermique : 210°C ✓ Mélamininge : – Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : 70 m ³ – Température d'utilisation sur la presse 210°C – Point Eclair de l'huile thermique : 210°C Soit au total : 420 m³	Autorisation	1
1158.2	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylmethane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Non concerné	---	Non concerné	---	Installation d'une cuve de 75 m ³ de MDI, soit 93 tonnes	Autorisation	1
1432 Définition 1430	Dépôt de liquides inflammables. Le volume nominal total étant inférieur à 10 m ³	1 cuve enterrée de gasoil : 60 m ³ (près du garage) Ceq = 60 x 1/5 = 12 m ³	Déclaration	1 cuve enterrée de gasoil : 60 m ³ (près du garage) Ceq = 60 x 1/5 = 12 m ³	Déclaration	Pas de changement Ceq = 60 x 1/5 = 12 m ³	Déclaration	---
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance installée dans l'atelier : 80 kW	Déclaration	Puissance installée dans l'atelier : 80 kW	Déclaration	Pas de modification apportée	Déclaration	---
1720.1.b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 L'activité totale étant supérieure ou égale à 370 MBq mais inférieure à 370 GBq	Radionucléide du groupe 3 : Césium 137 Activité : 370 MBq	Déclaration	1 radionucléide du groupe 3 : Césium 137 Activité : 370 MBq	Déclaration	- Installation d'une nouvelle source sur la deuxième ligne de fabrication de panneaux MDF de même activité (370 MBq) Soit au total : 740 MBq	Déclaration	---

		Situation autorisée		Situation actuelle		Situation après travaux		
Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime	Quantité	Régime		Régime	Rayon d'affichage
1434.1	Installation de distribution de liquide inflammable Le débit équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Pompe de distribution asservie au stockage de gasoil Débit équivalent : 2 x 3 x 1/5 = 1,2 m ³ /h	Déclaration	Pompe de distribution asservie au stockage de gasoil Débit équivalent : 2 x 3 x 1/5= 1,2 m ³ /h	Déclaration	Pas de modification apportée	Déclaration	---
1531	Stockage par voie humide de bois (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement.	Non concerné	---	Non concerné	---	Inclus dans le parc à bois	Déclaration	---
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 - Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité" (jauge et soupape)	Non concerné	---	Non concerné	---	Installation d'un poste de distribution pour les chariots de 1,2 m ³ /h	Déclaration	---
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant inférieur à 15 000 m ³	Ponçage : 300 m ³ Sciage : 300 m ³ Fibres : 200 m ³ Total : 800 m ³	Non classable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ponçage : 300 m³ ▪ sciage : 300 m³ ▪ fibres : 200 m³ ▪ Total : 800 m³ 	Non Classable	✓ Fabrication de panneaux MDF : - Ponçage : 300 m ³ + 500 m ³ - Sciage : 300 m ³ + 500 m ³ - Fibres : 200 m ³ + 400 m ³ Total global : 2200 m³	Non classable	---
2930	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ²	Surface atelier : 380 m ²	Non classable	Surface atelier = 380 m ²	Non Classable	Atelier inchangé suite aux travaux d'extension	Non classable	---
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Non concerné	---	Non concerné	---	Installation d'une cuve de 3 m ³ de propane	Non classable	---